

## **DOCUMENT DE TRAVAIL**

**ETAT MEMBRE :**            **Grand Duché du Luxembourg**

### **1. PROGRAMME APPROUVE:**

Programme de développement rural pour le Grand Duché de Luxembourg -  
C(2007)5073 du 19 octobre 2007  
CCI 2007 LU 06 RPO 001.

### **2. BASE LEGALE DE LA MODIFICATION :**

Modification relative à la première mise en œuvre de l'article 16 bis du règlement (CE) n° 1698/2005.

Articles 6 point 1. a) et 7 points 1. a) et c) du Règlement (CE) n°1974/2006 (avec décision de la Commission pour avis du comité de développement rural).

Articles 6 point 1. c) et 9 du Règlement (CE) n°1974/2006. (notification pour information du comité de développement rural).

### **3. RAISONS ET EVENTUELS PROBLEMES DE MISE EN ŒUVRE JUSTIFIANT LA MODIFICATION**

Les orientations stratégiques communautaires pour le développement rural pour la période 2007-2013, révisées à l'occasion des travaux du "bilan de santé" de la PAC ainsi que le règlement (CE) n° 74/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil relatif au soutien au développement rural par le FEADER, définissent les nouveaux enjeux auxquels doivent s'attacher les stratégies nationales pour le développement rural, ainsi que les principes d'utilisation des fonds supplémentaires qui leur sont spécifiquement attribués. A cette fin, les Etats membres doivent transmettre à la Commission leur Plan stratégique national (PSN) pour le développement rural modifié afin de prendre en compte ces nouvelles ressources et enjeux auxquels elles sont affectées.

La présente modification est donc essentiellement motivée par la nécessité de remettre le Programme de développement rural en phase avec le PSN et intégrer l'affectation des nouvelles ressources financières. Les Autorités de gestion luxembourgeoises considèrent cependant que leur Plan stratégique national, avant modification, anticipait dans une large mesure les nouveaux enjeux établis par les nouvelles orientations stratégiques. Ainsi, la révision du Programme de développement rural luxembourgeois ne se conduit pas à des modifications majeures du document.

#### 4. DESCRIPTION DES MODIFICATIONS PROPOSEES.

##### 4.1. Nouvelles priorités et types d'action

Un comité de suivi s'est tenu le 3 mars 2009. Il y a été convenu d'utiliser les fonds provenant de l'application de la modulation supplémentaire et du plan de relance de l'économie européenne, pour le financement des opérations innovantes liées aux énergies renouvelables et des mesures d'accompagnement de la restructuration du secteur laitier dans un rapport de moitié-moitié. Par ailleurs, les Autorités luxembourgeoises soutiennent que le Grand Duché est totalement équipé en infrastructures internet à haut débit, dans les zones rurales en particulier.

Concrètement, cela se traduit par un abondement financier de la mesure 1.2.1 relative à la modernisation des exploitations agricoles. La fiche descriptive de la mesure n'est cependant pas modifiée, par exemple par la spécification de nouvelles dépenses éligibles, pour la simple raison que les opérations que les autorités luxembourgeoises souhaitent soutenir y figuraient déjà.

A l'issue du cycle de consultation interservices relatif à la modification en objet, il a été déploré que les mesures de l'axe 2 du PDR luxembourgeois ne bénéficient nullement des nouveaux financements provenant de l'application de la modulation supplémentaire et du plan de relance de l'économie européenne.

Une réunion bilatérale s'est tenue le 20 octobre 2009. Il y a été convenu qu'une révision de l'équilibre budgétaire au profit de l'axe 2 du PDR n'était pas indispensable pourvu que les investissements réservés notamment au secteur laitier servent essentiellement au stockage des effluents d'élevage et contribuent ainsi, par la mesure 121, à l'enjeu de l'eau et partant, renforcent les efforts du Grand Duché de Luxembourg pour satisfaire à la Directive Nitrates. La présentation du tableau 5.3.6 concrétise cet engagement : la pratique de la bio méthanisation par les exploitations qui en fait, pratiquent l'élevage, induira naturellement le stockage d'effluents d'élevage pour environ 25.000 m<sup>3</sup> ; quant aux investissements liés à la restructuration du secteur laitier, l'assignation d'un objectif de stockage de 20.000 m<sup>3</sup> de lisier constitue une contrainte par rapport à la nature de ces investissements qui participent aux efforts du Grand Duché du Luxembourg pour tendre vers les objectifs de la Directive Nitrates.

**Tableau 5.3.6. Liste des opérations des types visés à l'article 16 bis, paragraphe 3, point a), du règlement (CE) n° 1698/2005 à concurrence des montants visés à l'article 69, paragraphe 5 bis, dudit règlement.**

Axe/mesure	Type d'opérations	Effets possibles	Type d'opérations "existant" ou "nouveau"	Référence à la description du type d'opérations dans le PDR	Indicateur de réalisation – objectif
------------	-------------------	------------------	---	---	--------------------------------------

Axe 1: Mesure 121	Transformation de biomasse agricole aux fins de la production d'énergie renouvelable, création de capacité de stockage pour la gestion des effluents et/ou stockage du lisier	Remplacement des combustibles fossiles, réduction des émissions de méthane(CH <sub>4</sub> ), remplacement des combustibles fossiles, meilleur respect de la directive Nitrate par la limitation des épandages de lisier	Existant	Fiche de la mesure 121	<p>Nombre d'exploitation ayant reçu une aide à l'investissement : 4</p> <p>Volume total des investissements : 2.460.000 €</p> <p>Capacité du stockage supplémentaire de lisier : 20.000 m<sup>3</sup></p>
	Aide à l'investissement liée à la production laitière, création de capacité de stockage pour la gestion des effluents et/ou stockage du lisier	Amélioration de la compétitivité du secteur laitier, meilleur respect de la directive Nitrate par la limitation des épandages de lisier	Existant	Fiche de la mesure 121	<p>Nombre d'exploitation ayant reçu une aide à l'investissement : 50</p> <p>Volume total des investissements : 2.460.000 €</p> <p>Capacité du stockage supplémentaire de lisier : 20.000 m<sup>3</sup></p>

## 4.2. Description des modifications proposées par axe et par mesure

### Chapitre 4

Les priorités retenues au regard des orientations stratégiques de la Communauté et du PSN sont modifiées consécutivement au bilan de santé, étant entendu que le Programme anticipait dans une large mesure les nouveaux défis. La justification des choix d'attribution des nouveaux financements provenant de l'application de la modulation supplémentaire et du plan de relance de l'économie européenne est présentée.

#### Axe 1, mesure 112

Augmentation de l'aide à l'installation afin de favoriser davantage *l'installation de jeunes agriculteurs* : il est proposé de verser l'aide maximale possible de 70.000€ aux jeunes désirant s'installer ; une augmentation du budget actuellement prévu n'est pas opportune au vu l'évolution des installations.

#### Axe 1, mesure 121

Le plafond limitant les aides aux investissements jusqu'à la hauteur de la quantité de référence individuelle totale en application de la réglementation nationale en matière du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait sera aboli. La disparition des quotas laitiers en 2015 justifie cette modification. Les objectifs fixés pour les indicateurs de réalisation ont été adaptés en fonction de l'augmentation de crédit pour cette mesure.

#### Axe 2, mesure 214

En ce qui concerne *la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse en agriculture*, une modulation de l'aide est actuellement opérée entre les 50 premiers hectares et les hectares au-delà de ce seuil, le montant de l'aide étant plus élevé pour les 50 premiers hectares. Il est proposé d'adapter le plafond des 50 hectares à l'évolution de la structure des exploitations agricoles et de l'augmenter à 90 hectares, correspondant ainsi mieux à la taille moyenne des exploitations luxembourgeoises. Comme le nombre d'exploitation bénéficiant d'une prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement a diminué de 5 à 10 % par rapport à l'ancienne période ; il n'est donc pas nécessaire d'adapter les crédits alloués à cette mesure en fonction de cette réévaluation des surfaces primées.

#### Autres modifications du programme (autres que financières)

Le *chapitre 10* du PDR 2007-2013 ayant trait aux informations relatives à la complémentarité avec les actions financées par les autres instruments de la politique agricole est adapté pour lever toute ambiguïté relative à la reconversion et la restructuration du secteur viticole : contrairement à ce qui était affirmé dans le PDR initial, l'OCM viti-vinicole est bien mise en œuvre et des lignes de partage sont définies en conséquence : dans le cadre des règlements (CE) n° 479/200 et n° 555/200, seront mises en œuvre des actions de reconversion variétale et de réimplantation à des fins d'amélioration technique. Les Autorités luxembourgeoises ont décidé de ne pas mettre en application l'article 68 du règlement (CE) n° 73/2009.

## 5. LES RESULTATS ATTENDUS DES MODIFICATIONS

Les indicateurs de réalisation revus pour la mesure 121 identifient les effets potentiels de l'augmentation de crédit pour cette mesure simplement par une augmentation du nombre de projets soutenus (et leur financement) et une capacité de stockage des effluents supplémentaire. Ces nouveaux investissements concourent au renforcement des efforts du Grand Duché du Luxembourg pour répondre aux objectifs de la Directive Nitrates.

Pour les autres modifications, il s'agit d'améliorer la mise en œuvre du programme et d'ajuster le programme à l'évolution réglementaire du premier pilier de la PAC (cf. mesures 112, 121 et chapitre 10 du PDR).

## 6. APPRECIATION

Il est admis que les modifications apportées aux mesures sont cohérentes avec la nouvelle version de la stratégie telle que présentée à la Commission. Cette appréciation est valable pour attribution des nouveaux fonds à la mesure 121.

En fait, les modifications des mesures 112 et 121 ne sont que conséquences indirectes de la révision du premier pilier de la PAC consécutive au "bilan de santé". La modification de la mesure 214 se comprend comme une volonté de renforcer le soutien à la production (notamment laitière) liée à l'herbe. Quant à la modification du chapitre 10, elle ne fait que corriger une erreur factuelle du Programme initial.

## 7. CONSEQUENCES FINANCIERES DES MODIFICATIONS

### 7.1. Tableaux 6.1, 6.2 et 6.3 du PDR du Grand Duché de Luxembourg

#### 7.1.1. Contribution annuelle du FEADER (en euros)

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Régions hors objectif « Convergence »	14 421 997	13 661 411	12 655 487	12 818 190	12 487 289	12 181 368	11 812 084
Montants supplémentaires de l'article 69 (5a) du règlement (CE) No 1698/2005	0	0	600 000	1 020 000	800 000	1 100 000	1 400 000
<b>Total FEADER</b>	<b>14 421 997</b>	<b>13 661 411</b>	<b>13 255 487</b>	<b>13 838 190</b>	<b>13 287 289</b>	<b>13 281 368</b>	<b>13 212 084</b>

Il est à relever que 600.000 et 420.000 € ont été attribués au Grand Duché de Luxembourg dans le cadre du Plan de relance de l'économie européenne, respectivement pour les années 2009 et 2010.

**7.1.2. Plan de financement par axe pour les régions hors objectif "convergence" (en euros pour la totalité de la période)**

Axe	Participation publique		
	Total de la participation publique	Taux de participation du Feader (%)	Montant du Feader
Axe 1	127.715.800	20%	25.543.160
Axe 2	212.014.500	25%	53.003.625
Axe 3	15.514.400	40%	6.205.760
Axe 4	13.213.203	40%	5.285.281
Assistance technique	0	0%	0
<b>Total</b>	<b>368.457.903</b>	<b>24,44%</b>	<b>90.037.826</b>

**7.1.3. l'article 69 (5a) du règlement (CE) n°1698/2005 (en euros pour la totalité de la période)**

Axe	Participation publique		
	Total	Taux de participation du FEADER (%)	Montant du FEADER
<b>Axe 1</b>	24.600.000	20%	4.920.000
<b>Axe 2</b>	0	0%	0
<b>Axe 3</b>	0	0%	0
<b>Axe 4</b>	0	0%	0
<b>Assistance technique</b>	0	0%	0
<b>Total</b>	<b>24.600.000</b>		<b>4.920.000</b>

Il est à noter que les Autorités de luxembourgeoises ont décidé de cofinancer ces fonds supplémentaires au taux de 20 % qui avait été défini pour les mesures de l'axe 1.

**7.1.4. Montant supplémentaire résultant de l'article 69 (5a) du règlement (CE) n°1698/2005 (en euros pour la totalité de la période)**

<b>Axes / Mesures</b>	<b>Contribution FEADER 2009-2013</b>
<b>Axe 1</b>	(en euro)
Mesure 121	4 920 000
Total Axe 1:	4 920 000
Total programme:	4 920 000

Personne à contacter:

Jean-Louis EVERAERTS,  
Téléphone: 32.2.295.71.71,  
[Jean-Louis.EVERAERTS@ec.europa.eu](mailto:Jean-Louis.EVERAERTS@ec.europa.eu)